

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 7 juillet 1997 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires relatives aux personnes assurant la vente de produits et de services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion en application de l'article 42 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale

NOR : MESS9722271A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'article 42 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5, L. 241-6, L. 241-8, L. 242-3, L. 311-2, L. 311-3 (2°) et L. 311-3 (20°),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnes qui exercent une activité de vente de produits et de services à domicile, par démarchage de personne à personne ou par réunion, telle que définie par les articles 121-21 et suivants du code de la consommation, à l'exception des VRP multicartes et des per-

sonnes effectuant des offres de vente par téléphone ou par tout moyen technique assimilable et par téléachat.

Art. 2. - Les cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ainsi que les autres contributions recouvrées par les URSSAF sont calculées dans les conditions suivantes :

1^o Pour les rémunérations allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est inférieur à 75 % du salaire minimum de croissance calculé sur la base de la durée légale mensuelle du travail, lesdites cotisations sont fixées forfaitairement par référence au plafond horaire de la sécurité sociale, conformément au tableau ci-dessous. La fraction de la cotisation à la charge du vendeur à domicile est égale à 33 % de la cotisation forfaitaire ;

2^o Pour les rémunérations allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est égal ou supérieur à 75 % du salaire minimum de croissance calculé sur la base de la durée mensuelle légale du travail et inférieur à 257 % du salaire minimum de croissance calculé sur la base de la durée mensuelle légale du travail, lesdites cotisations sont calculées par application des taux de droit commun aux assiettes forfaitaires trimestrielles figurant au tableau ci-dessous.

	RÉMUNÉRATION BRUTE TRIMESTRIELLE	COTISATION FORFAITAIRE trimestrielle	ASSIETTE FORFAITAIRE trimestrielle
A	Inférieure à 30 % du SMIC mensuel.	1 plafond horaire de la sécurité sociale.	
B	Egale ou supérieure à 30 % du SMIC mensuel et inférieure à 60 % du SMIC mensuel.	2 plafonds horaires de la sécurité sociale.	
C	Egale ou supérieure à 60 % du SMIC mensuel et inférieure à 75 % du SMIC mensuel.	6 plafonds horaires de la sécurité sociale.	
D	Egale ou supérieure à 75 % du SMIC mensuel et inférieure à 90 % du SMIC mensuel.		30 % du SMIC mensuel.
E	Egale ou supérieure à 90 % du SMIC mensuel et inférieure à 105 % du SMIC mensuel.		42 % du SMIC mensuel.
F	Egale ou supérieure à 105 % du SMIC mensuel et inférieure à 120 % du SMIC mensuel.		53 % du SMIC mensuel.
G	Egale ou supérieure à 120 % du SMIC mensuel et inférieure à 135 % du SMIC mensuel.		64 % du SMIC mensuel.
H	Egale ou supérieure à 135 % du SMIC mensuel et inférieure à 150 % du SMIC mensuel.		72 % du SMIC mensuel.
I	Egale ou supérieure à 150 % du SMIC mensuel et inférieure à 165 % du SMIC mensuel.		86 % du SMIC mensuel.
J	Egale ou supérieure à 165 % du SMIC mensuel et inférieure à 180 % du SMIC mensuel.		105 % du SMIC mensuel.
K	Egale ou supérieure à 180 % du SMIC mensuel et inférieure à 195 % du SMIC mensuel.		125 % du SMIC mensuel.

	RÉMUNÉRATION BRUTE TRIMESTRIELLE	COTISATION FORFAITAIRE trimestrielle	ASSIETTE FORFAITAIRE trimestrielle
L	Egale ou supérieure à 195 % du SMIC mensuel et inférieure à 210 % du SMIC mensuel.		145 % du SMIC mensuel.
M	Egale ou supérieure à 210 % du SMIC mensuel et inférieure à 225 % du SMIC mensuel.		165 % du SMIC mensuel.
N	Egale ou supérieure à 225 % du SMIC mensuel et inférieure à 240 % du SMIC mensuel.		185 % du SMIC mensuel.
O	Egale ou supérieure à 240 % du SMIC mensuel et inférieure à 257 % du SMIC mensuel.		205 % du SMIC mensuel.

Le salaire minimum de croissance mensuel et le plafond horaire de la sécurité sociale qui doivent être pris en compte sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Les tranches de rémunérations, les cotisations forfaitaires et les assiettes forfaitaires sont arrondies au franc inférieur.

Les cotisations de sécurité sociale et les autres contributions recouvrées par les URSSAF sont calculées sur la rémunération réelle dès le premier franc dès lors que la rémunération brute trimestrielle est égale ou supérieure à 257 % du montant du salaire minimum de croissance calculé sur la base de la durée mensuelle légale du travail.

Art. 3. - Par accord entre le vendeur à domicile et l'entreprise, les cotisations de sécurité sociale et les autres charges recouvrées par les URSSAF peuvent être calculées selon les règles de droit commun.

Art. 4. - L'arrêté du 24 décembre 1986 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes assurant la vente à temps choisi de produits et de services à domicile, l'arrêté du 22 février 1993 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires relatives aux personnes assurant la vente de produits et de services à domicile par démarchage de personne à personne et l'arrêté du 2 novembre 1994 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires relatives aux personnes assurant la vente de produits et de services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion en application de l'article 42 de la loi du 25 juillet 1994 susvisé sont abrogés.

Art. 5. - Sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux, en application de l'article 42 de la loi du 25 juillet 1994 susvisée, les vendeurs à domicile indépendants qui remplissent les deux conditions suivantes :

1^o Avoir exercé l'activité de vente à domicile durant deux années civiles complètes et consécutives ;

2^o Avoir tiré de cette activité, pour chacune de ces deux années, une rémunération, telle qu'elle est prise en compte pour la détermination du mode de calcul des cotisations de sécurité sociale fixé à l'article 2 du présent arrêté, dont le montant brut annuel est supérieur à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Dès lors que ces deux conditions sont réunies simultanément, l'inscription à l'un de ces deux registres est obligatoire à compter du 1^{er} janvier qui suit ces deux années civiles.

Art. 6. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1997 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
R. BRIET

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Arrêté du 8 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique

NOR : SCOL9701935A

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Vu le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995, modifié notamment par les arrêtés du 17 mars 1994 et du 15 février 1996 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1997 portant création d'une spécialité Arts appliqués dans la série Sciences et technologies industrielles (STI) du cycle terminal des lycées d'enseignement général et tech-

nologique ainsi que fixant les horaires des enseignements des classes de première et terminale relevant de cette spécialité ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 21 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 29 mai 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatives au tableau des épreuves obligatoires de la série Sciences et technologies industrielles (STI) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la spécialité Arts appliqués :

La partie intitulée « Epreuves anticipées » reste inchangée.

Dans la partie « Epreuves terminales », après le paragraphe « Spécialité Génie électrotechnique », ajouter le paragraphe suivant :

« Spécialité Arts appliqués »

DÉSIGNATION	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
4. Etude de cas et recherche appliquée.....	4 + 5	Pratique	4 + 8 heures
5. Dossier de travaux et soutenance.....	8	Pratique	30 minutes
6. Arts, techniques, civilisations.....	6	Ecrite	3 heures
7. Physique, chimie.....	2	Ecrite	2 heures
8. Langue vivante 1.....	2	Ecrite	2 heures
9. Mathématiques.....	2	Ecrite	2 heures